



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

*PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI)
DE L'INDRE*

I. Etat des lieux

Le département de l'Indre compte 17 EPCI à fiscalité propre, dont 16 communautés de communes (CdC) et la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole.

Depuis la mise en oeuvre du précédent schéma de coopération intercommunale issu des dispositions de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite loi « RCT », chacune des communes du département, appartient à un EPCI à fiscalité propre.

Châteauroux Métropole regroupe plus de 74 493 habitants (population municipale au 01.01.2015) soit 32,8% des habitants de l'Indre.

Parmi les communautés de communes :

- Six regroupent plus de 10 000 habitants : la CdC du Pays d'Issoudun (21 210 hab.), la CdC Brenne-Val de Creuse (18 661 hab.), la CdC La Châtre – Sainte-Sévère (17 140 hab.), la CdC Argenton-sur-Creuse (15 536 hab.), la CdC Val de l'Indre-Brenne (13 735 hab.) et la CdC Ecueillé-Valençay (11 936 hab.) ;
- Deux n'atteignent pas le seuil de 5 000 habitants : la CdC Vatan (4 520 hab.) et la CdC Eguzon- Val de Creuse (4 488 hab.) ;
- Les autres comptent entre 5 000 et 7 500 habitants.

Par ailleurs, le département compte également 117 EPCI sans fiscalité propre :

- 29 syndicats dans le domaine de l'eau ;
- 6 syndicats dans le domaine de l'assainissement ;
- 18 syndicats de transport scolaire ;
- 22 syndicats de regroupement pédagogique ;
- 3 syndicats dans le domaine des ordures ménagères ;
- 3 syndicats de collège ;
- 6 syndicats mixtes de pays ;
- les autres recouvrent notamment les domaines de la voirie (4), de l'aménagement de rivières (11), du tourisme/sports (6),....

II. Les orientations de la loi

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales avait fixé les orientations suivantes pour l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) :

- la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants
- la couverture intégrale par des EPCI à fiscalité propre
- la définition de territoires pertinents en référence, notamment aux bassins de vie, aux unités urbaines...
- la rationalisation des structures
- l'accroissement et le rééquilibrage de la solidarité financière, notamment en ce qui concerne le rattachement des communes isolées à des intercommunalités
- la réduction significative du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », prévoit, dans le cadre de la révision du schéma de coopération intercommunale, une nouvelle rationalisation de la carte intercommunale des départements basée notamment sur :

- une taille minimale des EPCI à fiscalité propre fixée à 5 000 habitants,
- un seuil à atteindre de 15 000 habitants tout en fixant des règles dérogatoires notamment basées sur la densité de population des EPCI,
- une réduction du nombre de syndicats de communes et syndicats mixtes,
- le transfert de compétences exercées par les syndicats intercommunaux ou mixtes aux EPCI à fiscalité propre.

Concernant les règles d'adaptation du seuil de 15 000 habitants, l'article 33 de la loi prévoit que :
« toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- « a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;*
- « b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;*
- « c) Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;*
- « d) Ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- « Pour l'application du présent 1°, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales, et la densité démographique d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes. ;*

Pour l'Indre, cette règle se traduit de la façon suivante :

Densité nationale : **103,4 hab/ km²**

Densité démographique de l'Indre : **33,6 hab/ km²**

Densité démographique en application du a) : **51,7 hab/km²** (la moitié de la densité nationale)

Seuil démographique pondéré en application a) : **4 874 habitants** (15 000 x 33,6/103,4)

Densité démographique en application du b) : **31,2 hab/ km²** (30% de 103,4)

L'Indre est concernée par une adaptation du seuil de 15 000 habitants en application du a), car la densité du département (33,6) est inférieure à la densité nationale (103,4).

En conséquence, c'est le seuil minimal de 5 000 habitants qui s'impose aux EPCI à fiscalité propre du département.

| Nom de l'EPCI | Population municipale | Densité | Situation / article 33 | Observations |
|----------------------|------------------------------|----------------|-------------------------------|-------------------------|
| CAC | 74 493 | 138,4 | | Seuil de 15 000 atteint |
| CdC Issoudun | 21 210 | 68,2 | | Seuil de 15 000 atteint |
| CdC Brenne | 18 661 | 22,6 | | Seuil de 15 000 atteint |
| CdC La Châtre | 17 140 | 26,6 | | Seuil de 15 000 atteint |
| CdC Argenton | 15 536 | 50,5 | | Seuil de 15 000 atteint |
| CdC Val Indre | 13 735 | 28,5 | Densité < au seuil du a) | Seuil de 5 000 atteint |
| CdC Ecueillé | 11 936 | 22,1 | Densité < au seuil du a) | Seuil de 5 000 atteint |
| CdC MOVA | 7 333 | 14,4 | Densité < au seuil du a) | Seuil de 5 000 atteint |
| CdC Levroux | 6 517 | 19,0 | Densité < au seuil du a) | Seuil de 5 000 atteint |
| CdC Bazelle | 6 425 | 25,7 | Densité < au seuil du a) | Seuil de 5 000 atteint |
| CdC Châtillon | 6 211 | 22,4 | Densité < au seuil du a) | Seuil de 5 000 atteint |
| CdC Bouzanne | 6 099 | 22,0 | Densité < au seuil du a) | Seuil de 5 000 atteint |

| | | | | |
|---------------------------|--------------|------|---------------------------|---|
| CdC Champagne berrichonne | 5 876 | 12,9 | Densité < au seuil du a) | Seuil de 5 000 atteint |
| CdC Marche berrichonne | 5 839 | 20,5 | Densité < au seuil du a) | Seuil de 5 000 atteint |
| CdC Coeur Brenne | 5 061 | 11,4 | Densité < au seuil du a) | Seuil de 5 000 atteint |
| CdC Vatan | 4 520 | 17,4 | Population < à 5 000 hab. | Le seuil de 5 000 hab. doit être appliqué |
| CdC Eguzon | 4 488 | 30,9 | Population < à 5 000 hab. | Le seuil de 5 000 hab. doit être appliqué |

III. Propositions relatives aux EPCI à fiscalité propre

Le projet proposé est guidé par la stricte application des seuils de population.

Il propose la fusion des Communautés de communes dont la population est en dessous de ce seuil avec des Communautés de communes adjacentes en prenant notamment en compte les bassins de vie ou d'emplois et les regroupements intercommunaux déjà existants ou en projet. Les Communautés de communes issues des ces fusions répondent au critère de seuil fixé par la loi.

Des échanges ont eu lieu entre l'Etat et les élus du département sur l'évolution de la carte intercommunale. Ces propositions sont le fruit de ces échanges.

En conséquence, ce projet de schéma réduit le nombre des EPCI à fiscalité propre de 17 aujourd'hui à **15** :

| <u>Situation actuelle</u> (dont population municipale au 1 ^{er} janvier 2015) | Propositions |
|---|-------------------------------------|
| CA « Châteauroux Métropole » : 15 communes – 74 493 hab. | <i>Maintien du périmètre actuel</i> |
| CdC Val Indre – Brenne : 12 communes – 13 735 hab. | <i>Maintien du périmètre actuel</i> |
| CdC Ecueillé-Valençay : 19 communes – 11 936 hab. | <i>Maintien du périmètre actuel</i> |
| CdC Châtillonnais en Berry : 10 communes – 6 211 hab. | <i>Maintien du périmètre actuel</i> |
| CdC Bazelle : 12 communes – 6 425 hab. | <i>Maintien du périmètre actuel</i> |
| CdC Levroux : 12 communes – 6 517 hab. | <i>Maintien du périmètre actuel</i> |
| CdC La Châtre : 30 communes – 17 140 hab. | <i>Maintien du périmètre actuel</i> |

| | |
|---|---|
| CdC Cœur de Brenne : 11 communes – 5 061 hab. | <i>Maintien du périmètre actuel</i> |
| CdC Brenne-Val de Creuse : 28 communes – 18 661 hab. | <i>Maintien du périmètre actuel</i> |
| CdC Marche occitane- 17 communes – 7 333 hab. | <i>Maintien du périmètre actuel</i> |
| CdC Issoudun : 12 communes – 21 210 hab. | <i>Maintien du périmètre actuel</i> |
| CdC Val de Bouzanne : 12 communes – 6 099 hab. | <i>Maintien du périmètre actuel</i> |
| CdC Marche berrichonne : 9 communes – 5 839 hab. | <i>Maintien du périmètre actuel</i> |
| CdC Argenton-sur-Creuse : 13 communes – 15 536 hab. CdC Eguzon : 8 communes – <u>4 488</u> hab. | <i>Fusion des 2 CdC 21 communes – 20 024 hab.</i> |
| CdC Vatan : 14 communes – <u>4 520</u> hab. CdC Champagne berrichonne : 16 communes – 5 876 hab. | <i>Fusion des 2 CdC 30 communes – 10 396 hab.</i> |

Carte des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2015

(cf : annexe 1)

Carte des EPCI à fiscalité propre proposée dans le cadre du SDCI

(cf : annexe 2)

Cette carte indique également la commune nouvelle de Levroux, issue du regroupement des communes actuelles de Levroux et St-Martin-de-Lamps, qui sera créée à compter du 1^{er} janvier 2016

Les conséquences de la fusion des EPCI à fiscalité propre (article L.5211-41-3 du CGCT)

Le transfert des compétences des EPCI fusionnés vers le nouvel EPCI :

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion peut décider, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, de restituer des compétences optionnelles aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences facultatives ou supplémentaires.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Les conséquences patrimoniales :

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion.

L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens EPCI et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

La fusion d'EPCI est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Les conséquences sur les contrats en cours et les garanties d'emprunt :

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

En matière de garanties d'emprunt accordées par les EPCI antérieurement à la fusion, le groupement issu de la fusion se substitue de plein droit aux anciennes structures pour les garanties d'emprunts que celles-ci ont accordées ou dont elles ont bénéficié. La substitution est automatique du fait de la délibération. Le cocontractant est simplement informé du changement de garant ou de bénéficiaire, changement constaté par voie d'avenant au contrat.

Les conséquences sur les personnels :

L'article L. 5211-41-3 du CGCT garantit que « *l'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes* ». Ainsi, tous les agents bénéficient d'une protection statutaire - ou contractuelle - dans leur emploi, leur rémunération et leurs avantages au moment de la fusion.

Les conséquences sur le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant du nouvel EPCI :

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.

La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné.

Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

La mutualisation :

Les EPCI à fiscalité propre doivent établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre l'EPCI et ses communes membres. Ce rapport doit comporter un schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Ce rapport doit être établi par le président, transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1er octobre 2015 et être approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI au plus tard le 31 décembre 2015.

Aucune dérogation à ce calendrier n'est prévue pour les EPCI qui seront appelés à fusionner en janvier 2017. Ils devront adopter ces rapport et schéma dans le délai puis l'actualiser après la fusion.

Le législateur a rendu obligatoire l'élaboration de ce rapport malgré qu'il n'ait prévu aucune sanction juridique en cas de non-adoption dans le délai réglementaire.

Cependant, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, a prévu un dispositif de coefficient de mutualisation qui sera utilisé comme critère de répartition de la DGF perçue par les communes et EPCI à fiscalité propre. Le décret d'application n'est pas paru à ce jour.

Ce schéma peut donc être un outil permettant de mesurer le degré de mutualisation des services au sein d'un EPCI.

1. Fusion des communautés de communes d'Argenton-sur-Creuse et Eguzon-Val de Creuse

Projet de périmètre : correspondant au périmètre actuel des deux communautés de communes :

- Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse dont sont membres les communes d'Argenton-sur-Creuse, Bouesse, Celon, Chasseneuil, Chavin, Le Menoux, Mosnay, Le-Pont-Chrétien-Chabenet, le Pêchereau, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Tendu et Velles ;
- Communauté de communes d'Eguzon – Val de Creuse dont sont membres les communes de Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Ceaulmont, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Gargillesse-Dampierre et Pommiers.

Nombre de communes : 21 communes

Population 2015 : 20 024 hab. (population municipale au 1^{er} janvier 2015)

Remarques :

La CdC D'Eguzon- Val de Creuse ne compte que 4 488 habitants soit une population en dessous du seuil minimal de 5 000 habitants fixé par la loi. Elle doit donc fusionner avec une autre CdC.

L'EPCI qui sera issu de la fusion des CdC du pays d'Argenton et du pays d'Eguzon remplit les conditions de l'article 33 de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRE qui précise que « *ce seuil est adapté, ..., pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.* »

La densité démographique de la future CdC sera de 44,26 hab./ km² (20 024 habitants / 452,38 km² de surface) c'est à dire inférieure à la moitié de la densité nationale en vertu du a) de l'article précité.

Le territoire complet de la CdC d'Eguzon appartient au bassin de vie d'Argenton-sur-Creuse (au sens de l'INSEE).

Les CdC d'Argenton et d'Eguzon appartiennent au même syndicat mixte de pays : le Syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin qui comprend également l'ancien canton de St-Benoît-du-Sault (lui-même membre de la CdC Marche occitane – Val d'anglin). Cette fusion n'aura pas d'impact sur le périmètre du syndicat de pays.

Les deux CdC ont initié le projet de création en commun d'un syndicat mixte porteur d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) à l'échelle de leurs deux territoires. La CDCI s'est prononcée favorablement sur la création de cette structure intercommunale lors de sa séance du 20 février 2015. La procédure de création du syndicat et de délimitation du périmètre du schéma s'est achevée par la prise de l'arrêté de création du syndicat et de l'arrêté de périmètre du schéma le 18 août 2015.

L'article 36 de la loi NOTRE a réintroduit la faculté pour un seul EPCI à fiscalité propre de porter un SCoT, faculté qui avait été supprimée par la loi ALUR du 24 mars 2014. Cette disposition facilite donc la fusion des deux CdC.

Impact sur les syndicats intercommunaux :

Il existe quatre syndicats intercommunaux dont sont membres certaines communes appartenant aux CdC du pays d'Argenton-sur-Creuse et d'Eguzon-Val de Creuse :

| | CdC Argenton | CdC Eguzon |
|--|---|---|
| RPI Badecon, SIVU de 4 communes dont : | Chavin, Le Menoux | Badecon-le-Pin |
| SI transports scolaires d'Argenton, SIVU de 42 communes dont : | Toutes les communes, sauf St-Gaultier et Velles | Toutes les communes, sauf Cuzion et Gargillesse-Dampierre |
| SI eaux de Celon, SIVU de 5 communes dont : | Celon | Bazaiges, Baraizes, Ceaulmont |
| SI eaux de Maillet, SIVU de 8 communes dont | Chavin, Mosnay, Bouesse | Badecon-le-Pin, Pommiers, Gargillesse-Dampierre |

La fusion des deux CdC n'entraînera pas de dissolution de syndicats de droit car les périmètres des syndicats concernés s'étendent à des communes non membres des CdC.

Pour ce qui concerne les syndicats mixtes auxquels appartiennent les communautés de communes, la Communauté de communes issue de la fusion leur est substituée en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, au sein :

- du syndicat mixte du RIP 36 pour la totalité des communes du périmètre,
- du syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves pour la commune de Velles,
- du syndicat départemental des transports scolaires pour les seules communes membres de l'actuelle Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse,
- du syndicat mixte du traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux pour les seules communes membres de l'actuelle Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse.

S'agissant du syndicat mixte du SCoT d'Argenton et d'Eguzon, il sera dissous en application de l'article L.5212-33 du CGCT du fait qu'il ne comportera plus qu'un membre unique, la CdC issue de la fusion. La CdC Fusionnée exercera elle-même la compétence « élaboration d'un SCoT »

Comparatif des compétences :

Compétences dévolues à l'échelon intercommunal : *cf: tableau comparatif annexe 3*

Les grands blocs de compétences des deux CdC sont proches mais les compétences au sein de ces groupes varient sur certains domaines : par exemple, la CDC d'Argenton-sur-Creuse assure seule la compétence « politique du logement et du cadre de vie » ; la CdC du Pays d'Eguzon dispose de la compétence « transports », contrairement à la CDC d'Argenton.

En vertu de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'EPCI issu de la fusion exercera de fait l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives dont les 2 CdC sont titulaires. Les compétences affectées d'un intérêt communautaire pourront être exercées de manière différenciées sur le territoire des anciennes CdC, pendant un maximum de 2 ans.

L'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion peut décider, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, de restituer des compétences optionnelles aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences facultatives ou supplémentaires.

Impact fiscal

Les deux CdC étant en fiscalité unique, le régime fiscal du nouvel EPCI fusionné sera également la fiscalité unique (art. 1638-0 bis du code général des impôts).

Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'intégration fiscale sont prévues par le 1b du III de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. La durée d'intégration est variable sans toutefois pouvoir excéder douze ans. Les représentants de la collectivité ont la possibilité de modifier la durée préconisée en délibérant à la majorité simple au cours de la première année d'application. Cette délibération ne pourra être remise en cause ultérieurement sauf en cas de retrait d'une ou plusieurs communes.

Simulation du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire (en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT modifié par la loi du 9 mars 2015) :

Dans le cadre de la fusion, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire doivent être déterminés soit :

- sur délibérations des communes membres (majorité qualifiée y compris la commune la plus peuplée si sa population est supérieure au $\frac{1}{4}$ de la population totale), ces délibérations sont votées en même temps que celles sur le projet de périmètre ; à défaut, elles pourront intervenir après publication de l'arrêté de fusion mais en tout état de cause pas au delà du 15 décembre 2016,
- à défaut d'accord, la composition est arrêtée par le préfet selon des critères fixés par la loi : sur la base des ces dispositions législatives, le nombre de sièges au sein du nouveau conseil communautaire qui en découlerait sera le suivant :

| Commune | Nombre de sièges au sein du nouveau conseil | Nombre de sièges actuels |
|---------------------------|---|--------------------------|
| Argenton-sur-Creuse | 10 | 8 |
| Le Pêchereau | 3 | 3 |
| St-Gaultier | 3 | 3 |
| St-Marcel | 3 | 3 |
| Eguzon-Chantôme | 3 | 6 |
| Velles | 2 | 2 |
| Le Pont-Chrétien-Chabenet | 1 | 2 |
| Badecon-le-pin | 1 | 3 |
| Ceaulmont | 1 | 3 |
| Chasseneuil | 1 | 1 |
| Tendu | 1 | 1 |
| Mosnay | 1 | 1 |
| Le Menoux | 1 | 1 |
| Cuzion | 1 | 2 |
| Celon | 1 | 1 |
| Bouesse | 1 | 1 |
| Baraize | 1 | 2 |
| Gargilles-Dampierre | 1 | 2 |
| Chavin | 1 | 1 |
| Pommiers | 1 | 2 |
| Bazaiges | 1 | 2 |
| TOTAL | 39 | 50 |

La détermination des nouveaux conseillers communautaires, au sein des conseils municipaux dont leur nombre est modifié, sera réalisée selon les modalités suivantes :

1 - Communes de moins de 1 000 habitants :

- Si la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires supplémentaires, le ou les mandats supplémentaires sont attribués aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

- Si la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins, le ou les conseillers communautaires les moins bien placés dans l'ordre du tableau perdent leur mandat.
- 2 - Communes de plus de 1 000 habitants :
- Si la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires supplémentaires , ils sont élus par le conseil municipal au sein de ses membres (au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).
 - Si la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins, les nouveaux conseillers sont élus par le conseil parmi les conseillers communautaires sortants (au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

2. Fusion des communautés de communes de la région de Vatan et de la Champagne berrichonne

Projet de périmètre : correspondant au périmètre actuel des deux communautés de communes :

- Communauté de communes de la Région de Vatan dont sont membres les communes d'Aize, Buxeuil, La-Chapelle-Saint-Laurian, Fontenay, Giroux, Guilly, Liniez, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-sur-Vatan, Reboursin, Saint-Florentin, Saint-Pierre-de-Jards et Vatan ;
- Communauté de communes de Champagne berrichonne dont sont membres les communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Chouday, Condé, La Champenoise, Lizeray, Meunet-Planches, Neuvy-Pailloux, Pruniers, Saint-Aoustrille, Saint-Aubin, Sainte-Fauste, Saint-Valentin, Thizay et Vouillon.

Nombre de communes : 30 communes

Population 2015 : 10 396 hab. (population municipale au 1^{er} janvier 2015)

Remarques :

La CdC de la Région de Vatan ne compte que 4 520 habitants soit une population en dessous du seuil minimal de 5 000 habitants fixé par la loi. Elle doit donc fusionner avec une autre CdC.

L'EPCI qui sera issu de la fusion des CdC de Vatan et Champagne berrichonne remplit les conditions de l'article 33 de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe qui précise que « *ce seuil est adapté, ..., pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.* »

La densité démographique de la future CdC sera de 14,63 hab./ km² (10 396 habitants / 710,74 km² de surface) c'est à dire inférieure à la moitié de la densité nationale en vertu du a) de l'article précité.

Les communes de la CdC de Vatan appartiennent à plusieurs bassins de vie (au sens de l'INSEE). Celles du sud sont sur les bassins de vie d'Issoudun ou de Levroux, celles du nord appartiennent principalement au bassin de vie de Vierzon.

Les CdC appartiennent au même syndicat mixte de pays : le Syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne.

Impact sur les syndicats intercommunaux :

Il existe un syndicat intercommunal qui regroupe la quasi totalité des communes membres des CdC de Vatan et de Champagne berrichonne, ainsi que la CdC du Pays Florentais (9 communes du département du Cher) :

| | CdC Vatan | CdC Champagne berrichonne |
|---|--|----------------------------------|
| SICTOM de Champagne berrichonne, SM de 38 communes dont : | Ensemble des communes membres sauf Buxeuil | Ensemble des communes membres |

La fusion des deux CdC n'entraînera pas de dissolution de syndicats de droit car les périmètres des syndicats dont sont membres certaines communes s'étendent à des communes hors du territoire des CdC.

Pour ce qui concerne les syndicats mixtes auxquels appartiennent les Communautés de communes, la Communauté de communes issue de la fusion leur sera substituée en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, au sein :

- du syndicat mixte du RIP 36 pour la totalité des communes du périmètre,
- du syndicat départemental des transports scolaires pour la totalité de son territoire,
- le syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun pour les seules communes membres de l'actuelle CdC Champagne berrichonne.

Comparatif des compétences :

Compétences dévolues à l'échelon intercommunal : *cf : tableau comparatif annexe 4*

Les grands blocs de compétences obligatoires des deux CdC sont approchants mais les compétences optionnelles ou facultatives varient sur certains domaines : par exemple, la CDC de Champagne berrichonne assure des compétences en matière de « politique du logement et du cadre de vie » et « voirie » dont la CdC de Vatan ne dispose pas.

En vertu de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'EPCI issu de la fusion exercera de fait l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives dont les 2 CdC sont titulaires. Les compétences affectées d'un intérêt communautaire pourront être exercées de manière différenciées sur le territoire des anciennes CdC, pendant un maximum de 2 ans.

L'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion peut décider, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, de restituer des compétences optionnelles aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences facultatives ou supplémentaires.

Impact fiscal

Les deux CdC étant en fiscalité unique, le régime fiscal du nouvel EPCI fusionné sera également la fiscalité unique (art. 1638-0 bis du code général des impôts).

Le taux de fiscalité appliqué à la CdC de Vatan est de 22,77 alors qu'il n'est que de 18,08 sur la CdC Champagne berrichonne.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'intégration fiscale sont prévues par le 1b du III de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. La durée d'intégration est variable sans toutefois pouvoir excéder douze ans. Les représentants de la collectivité ont la possibilité de modifier la durée préconisée en délibérant à la majorité simple au cours de la première année d'application. Cette délibération ne pourra être remise en cause ultérieurement sauf en cas de retrait d'une ou plusieurs communes.

Simulation du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire (en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT modifié par la loi du 9 mars 2015) :

Dans le cadre de la fusion, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire doivent être déterminés soit :

- sur délibérations des communes membres (majorité qualifiée y compris la commune la plus peuplée si sa population est supérieure au ¼ de la population totale), ces délibérations sont votées en même temps que celles sur le projet de périmètre ; à défaut, elles pourront intervenir après publication de l'arrêté de fusion mais en tout état de cause pas au delà du 15 décembre 2016,
- à défaut d'accord, la composition est arrêtée par le préfet selon des critères fixés par la loi : sur la base des ces dispositions législatives, le nombre de sièges au sein du nouveau conseil communautaire qui en découlerait sera le suivant :

| Commune | Nombre de sièges au sein du nouveau conseil | Nombre de sièges actuels |
|------------------------|---|--------------------------|
| Vatan | 8 | 5 |
| Neuvy-Pailloux | 5 | 4 |
| Ambrault | 3 | 3 |
| Pruniers | 2 | 3 |
| St-Florentin | 2 | 2 |
| Liniez | 1 | 2 |
| La Champenoise | 1 | 2 |
| Bommiers | 1 | 2 |
| Ste-Fauste | 1 | 2 |
| St-Valentin | 1 | 2 |
| Brives | 1 | 2 |
| Thizay | 1 | 2 |
| Vouillon | 1 | 2 |
| Guilly | 1 | 2 |
| Condé | 1 | 2 |
| Buxeuil | 1 | 2 |
| St-Aoustrille | 1 | 1 |
| St-Aubin | 1 | 1 |
| Meunet-Vatan | 1 | 2 |
| Meunet-Planches | 1 | 1 |
| Chouday | 1 | 1 |
| La Chapelle-St-Laurian | 1 | 2 |
| Ménétréols-Vatan | 1 | 2 |
| Luçay-le-Libre | 1 | 2 |
| Reboursin | 1 | 2 |
| Aize | 1 | 2 |
| Giroux | 1 | 2 |
| St-Pierre-de-jards | 1 | 2 |
| Lizeray | 1 | 1 |
| Fontenay | 1 | 2 |
| TOTAL | 45 | 62 |

La détermination des nouveaux conseillers communautaires, au sein des conseils municipaux dont leur nombre est modifié, sera réalisée selon les modalités suivantes :

1 - Communes de moins de 1 000 habitants :

- Si la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires supplémentaires, le ou les mandats supplémentaires sont attribués aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.
- Si la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins, le ou les conseillers communautaires les moins bien placés dans l'ordre du tableau perdent leur mandat.

2 - Communes de plus de 1 000 habitants :

- Si la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires supplémentaires, ils sont élus par le conseil municipal au sein de ses membres (au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).
- Si la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins, les nouveaux conseillers sont élus par le conseil parmi les conseillers communautaires sortants (au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

IV. Propositions relatives aux syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

Les 117 EPCI sans fiscalité propre existant actuellement dans le département, se répartissent de la manière suivante :

| Compétence | Nom de l'EPCI | SI/SM |
|---------------------------------|---|-------|
| Eau (29) | syndicat intercommunal des eaux de La Demoiselle | SM |
| | syndicat des eaux de Velles-Arthon-Buxières d'Aillac | SM |
| | syndicat intercommunal des eaux de la région de Brion | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de la Brenne | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de Celon | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de la région de Châtillon | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de la région de Clion | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux d'Ecueillé – Pellevoisin | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de Levroux | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de Luçay-le-Mâle /Faverolles | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de la Philippière | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de Valençay | SI |
| | syndicat interco. eaux de Villentrois-Lye-Couffy-Châteauvieux | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux du Cousseron | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de Saint Clément | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de Bazelle | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de la région de Vatan | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Abloux | SI |
| | syndicat interco. des eaux d'Azay-le-Ferron – Paulnay – Villiers | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de Ciron – Oulches | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault | SI |
| | syndicat interco. des eaux de Mézières-St-Michel-en-Brenne | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de l'Auzon | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de la Couarde | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de L'Igneraie | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de Maillet | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse | SI |
| | syndicat interco. d'alimentation en eau potable de St-Gaultier | SI |
| | syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Liennet | SI |
| Assainissement (6) | syndicat mixte gestion d'assainissement Autonome dans l'Indre | SM |
| | syndicat intercommunal d'assainissement région de Vatan | SI |
| | syndicat intercommunal d'assainissement collectif des 2 Tournon | SI |
| | syndicat intercommunal d'assainissement St-Gaultier – Thenay | SI |
| | syndicat interco. d'assainissement agglomération La Châtre | SI |
| | syndicat interco. gestion station d'épuration du Hameau du Pin | SI |
| Aménagement rivière (11) | syndicat pour l'aménagement du Bassin de la Théols | SM |
| | syndicat intercommunal d'aménagement bassin de la Bouzanne | SI |
| | syndicat interco. d'aménagement rivières Modon et Trainefeuille | SI |
| | syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de l'Anglin | SI |
| | syndicat intercommunal d'assainissement de l'Ozance | SI |
| | syndicat interco. d'assainissement et mise en valeur de la Brenne | SI |
| | syndicat intercommunal assainissement du ruisseau de la Cité | SI |

| | | |
|--------------------------------------|---|----|
| | syndicat intercommunal d'assainissement du Nahon et Céphons | SI |
| | syndicat intercommunal d'assainissement Vallée de la Trégonce | SI |
| | syndicat intercommunal d'assainissement Vallée du Fouzon | SI |
| | syndicat intercommunal d'assainissement Vallée du Renon | SI |
| Voirie (3) | syndicat interco. Beaulieu-Bonneuil acquisition matériel de voirie | SI |
| | syndicat intercommunal de voirie de St-Gaultier | SI |
| | syndicat interco. Fougerolles-Sarzay-Tranzault pour acquisition de matériel de voirie | SI |
| Transport scolaire (14) | syndicat départemental des Transports Scolaires | SM |
| | syndicat mixte des transports scolaires du secteur d'Issoudun | SM |
| | syndicat de transports scolaires de la région de Saint Gaultier | SM |
| | syndicat interco. de ramassage scolaire de la région d'Argenton | SI |
| | syndicat interco. de ramassage scolaire Argy-Sougé-St-Lactencin | SI |
| | syndicat intercommunal de transport d'élèves de Déols | SI |
| | syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Luant | SI |
| | syndicat intercommunal de transport scolaire du Blanc | SI |
| | syndicat interco. de transport scolaire de St-Benoit-du-Sault | SI |
| | syndicat interco. de ramassage scolaire de Tournon-St-Martin | SI |
| | syndicat interco. de transport scolaire du secteur de La Châtre | SI |
| | syndicat interco. de ramassage scolaire de Lys-Sarzay-Tranzault | SI |
| | syndicat intercommunal de transport scolaire de Buzançais | SI |
| | syndicat intercommunal de transport Sauzelles - Méridy | SI |
| Regroupement pédagogique (22) | SRPI Chazelet-Luzeret-Roussines-StCivran-Sacieres-St-Martin | SM |
| | SRPI de Bouesse-Mosnay-Tendu | SI |
| | SRPI de Bouges-Rouvres-Baudres | SI |
| | SRPI d'Heugnes-Pellevoisin | SI |
| | SRPI de Maron-Sasierges-St-Germain | SI |
| | SRPI de Neuillay-les-Bois -Méobecq | SI |
| | SRPI de Veuil-Vicq-Langé | SI |
| | SRPI de Villentrois-Faverolles | SI |
| | SRPI de Bazelle | SI |
| | SRPI de St-Aoustrille- St-Valentin | SI |
| | SRPI de Mouhet-LaChâtre-l' Anglin | SI |
| | SRPI de Parnac Saint-Benoît-du-Sault | SI |
| | SRPI de Badecon-Chavin-Le Menoux-Malicornay | SI |
| | SRPI de La Berthenoux-St-Christophe-en-Boucherie- Thévet-St-Julien-Vicq-Exempt | SI |
| | SRPI de Chassignolles-Le Magny | SI |
| | SRPI Crevant Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-St-Martin | SI |
| | SRPI de Cuzion-Gargillesse-St-Plantaire-Orsennes-Pommiers | SI |
| | SRPI de Gournay-Maillet | SI |
| | SRPI de Lacs-Briantes | SI |
| | SRPI de Lourouer-Nohant-Vic-Verneuil « Les Champis », | SI |
| | SRPI de Brion-La Champenoise | SI |
| | SRPI de Nuret-le-Ferron-La Pérouille | SI |
| Collège (3) | syndicat intercommunal du collège d'Ardentes | SI |
| | syndicat intercommunal du collège de St-Benoît-du-Sault | SI |
| | syndicat intercommunal du C.E.G. de Tournon-St-Martin | SI |
| Secrétariat de mairie (3) | syndicat interco. secrétariat de mairie de Sougé-Selles-sur-Nahon | SI |
| | syndicat interco. secrétariat mairie Pouligny-St-Martin-Vigoulant | SI |
| | syndicat interco. secrétariat de mairie d'Urciers-Feusines | SI |

| | | |
|------------------------------|--|----|
| Ordures ménagères (3) | SICTOM de Champagne Berrichonne | SM |
| | syndicat mixte traitement des OM de la région de Châteauroux | SM |
| | SYMCTOM de la zone ouest du Département de l'Indre | SM |
| SIVOM (5) | SIVOM de Celon-Vigoux | SI |
| | SIVOM à la carte de Châtillon | SI |
| | SIVOM d'Ecueillé | SI |
| | SIVOM de la région de Ste-Sévère | SI |
| | SIVOM de Mers-Montipouret | SI |
| Tourisme/ sport (6) | syndicat mixte du Château de Valençay | SM |
| | syndicat mixte du Golf de Villedieu sur Indre | SM |
| | syndicat mixte du site Lac d'Eguzon et de sa vallée | SM |
| | syndicat intercommunal de gestion du golf des Rosiers | SI |
| | syndicat interco.à vocation sportive de la Vallée de l'Abloux | SI |
| | syndicat pour la valorisation du train touristique Argy-Valençay | SM |
| Divers (5) | syndicat départemental d'Energies de l'Indre | SI |
| | syndicat mixte Réseau d'Initiative Publique 36 | SM |
| | syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves | SM |
| | syndicat mixte du SCoT de Brenne | SM |
| | syndicat mixte du SCoT d'Argenton et d'Eguzon | SM |
| Pays (6) | syndicat mixte du Pays Castelroussin – Val de l'Indre | SM |
| | syndicat mixte du Pays Val de Creuse-Val d'Anglin | SM |
| | syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry | SM |
| | syndicat mixte du Pays de Valençay | SM |
| | syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne | SM |
| | syndicat mixte du PNR de la Brenne | SM |

1. Syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la prise de compétence « eau » et « assainissement » par la Communauté d'agglomération et les Communautés de communes deviendra obligatoire. Ces compétences seront facultatives à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce transfert de compétences aura un impact sur les syndicats existants, en vertu de l'article 67 de la loi NOTRe :

- lorsque le syndicat regroupe des communes membres d'au moins 3 EPCI à fiscalité propre, les EPCI se substitueront à leurs communes membres au sein du syndicat existant,
- lorsque le syndicat regroupe des communes membres de moins de 3 EPCI, les communes doivent se retirer du syndicat ; celui-ci ne pourra subsister s'il ne dispose pas d'autres compétences et s'il ne comporte plus aucun membre,
- lorsque le syndicat a un territoire totalement inclus dans celui d'un EPCI à fiscalité propre, il est dissous de fait s'il n'exerce pas d'autre compétence.

Afin d'anticiper au mieux les contraintes, notamment d'ordre technique, que généreront ces nouvelles dispositions, j'invite les structures intercommunales compétentes dans ces domaines à engager un travail de réflexion sur l'évolution de la carte intercommunale, sous l'égide de la CDCI et avec l'appui des services de l'Etat.

2. Syndicats compétents en matière d'entretien de voirie :

Les 3 syndicats existants ont pour objet l'acquisition de matériel en commun ainsi que de réaliser des travaux sur les voies communales de leurs communes membres.

En lieu et place de structures intercommunales chargées d'exercer ces compétences, le code des marchés publics permet à des communes de se regrouper pour passer des marchés en commun, par le biais de groupement de commande, en vertu de l'article 8 du code des marchés publics. Les communes signent entre elles une convention, qui détermine notamment la commune qui sera coordinatrice de ce marché.

3. Syndicats compétents en matière de transports scolaires :

Un syndicat départemental existe dont la compétence consiste en une information des collectivités adhérentes, la coordination de leurs actions et le regroupement pour une assurance collective.

Le département de l'Indre, en qualité d'autorité organisatrice des services réguliers publics de transports routiers non urbain, confie par le biais de conventions de délégation de compétences, la gestion des transports scolaires à des organisateurs secondaires que sont notamment les syndicats intercommunaux compétents en matière de transport scolaire. Dans le cadre de ces conventions, les syndicats sont en charge de la relation à l'utilisateur, de la surveillance des élèves dans les cars, de l'établissement des titres de transports, de rendre un avis sur l'organisation technique des circuits et de veiller à la qualité et à la sécurité du service rendu.

La loi NOTRe prévoit le transfert de la compétence en matière de transports scolaires du Département vers la Région à compter du 1^{er} septembre 2017. Afin d'anticiper les conséquences de ce transfert, j'invite les collectivités compétentes en la matière à porter une réflexion sur leur organisation actuelle et à venir.

Cette réflexion pourrait également être conduite au sein de la CDCI avec l'appui des services de l'Etat.

4. Syndicats de collèges :

Ces syndicats assurent la gestion et le fonctionnement des collèges, voire d'un gymnase.

En lieu et place d'une structure intercommunale, l'utilisation d'équipements collectifs peuvent faire l'objet d'une convention, entre la commune siège de l'équipement et les communes utilisatrices, pour le financement des frais de fonctionnement de ces équipements, en vertu de l'article L.1311-15 du CGCT.

5. Syndicats de gestion de secrétariat de mairie :

Dans le cadre du précédent schéma de coopération intercommunale, deux syndicats de gestion de secrétariat de mairie avaient été dissous. Trois syndicats sont encore existants.

Les règles de cumul d'emplois de la fonction publique territoriale permettent à des agents fonctionnaires de cumuler plusieurs emplois au sein de communes différentes. Par ailleurs, les communes les plus petites peuvent recruter sur ces emplois de secrétaires de mairie des agents non titulaires permanents.

6. Syndicats compétents en matière de déchets ménagers :

Trois syndicats mixtes exercent la compétence traitement des déchets ménagers :

- le SYTOM de Châteauroux (sur le territoire de la communauté d'agglomération, de la CdC Val Indre - Brenne et de la CdC d'Argenton),

- le SICTOM de Champagne berrichonne (sur les territoires des CdC de Vatan et de la Champagne berrichonne ainsi que de la cdC Fercher – Pays Florentais dans le Cher),
- le SYMCTOM de la zone ouest (sur le territoire des CdC Brenne –Val de Creuse et Marche occitane – Val d’Anglin).

Les 2 derniers cités exercent également la compétence collecte, contrairement au territoire du SYTOM sur lequel cette compétence est exercée par les trois EPCI (communauté d’agglomération Châteauroux métropole, CdC Val de l’Indre - Brenne et CdC d’Argenton).

Sur le reste du département, cette compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » est exercée par les Communautés des communes.

| Nom de l’EPCI | Collectivités membres | Observation |
|-----------------------------------|--|---|
| SYMCTOM zone Ouest | CdC Brenne – Val de Creuse Communes du territoire de la CdC Marche occitane- val Anglin (MOVA) Soit 45 communes | La CdC MOVA ne dispose pas de la compétence « OM » |
| SYTOM de la région de Châteauroux | CAC CdC Argenton-sur-Creuse CdC val de l’Indre – Brenne Soit 40 communes | |
| SICTOM de Champagne berrichonne | Communes du territoire de la CdC Champagne berrichonne Communes du territoire de la CdC Vatan hors Buxeuil 9 communes de la CdC Fercher – Pays Florentais sur le département du Cher soit 38 communes | La CdC Champagne berrichonne ne dispose pas de la compétence « OM » La CdC de Vatan ne dispose pas de la compétence « OM » |
| CdC d’Eguzon – val de Creuse | 8 communes | |
| CdC Marche berrichonne | 9 communes | |
| CdC val de Bouzanne | 12 communes | |
| CdC du Châtillonnais en Berry | 10 communes | |
| CdC Ecueillé - Valençay | 19 communes | |
| CdC Chabris – pays de Bazelle | 12 communes | |
| CdC d’Issoudun | 12 communes | |
| CdC de la région de Levroux | 12 communes | |
| CdC Cœur de Brenne | 11 communes | |
| CdC La Châtre – Ste-Sévère | 30 communes | |

La loi NOTRe rendra obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour les EPCI à fiscalité propre la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ». Ce changement n’aura pas d’impact sur l’organisation actuelle des structures intercommunales puisque les communes des trois CdC qui ne disposent pas aujourd’hui de cette compétence, sont membres d’un syndicat existant qui exerce la collecte et le traitement des déchets.

Ces trois CdC (la CdC Marche occitane – Val d’Anglin, Champagne berrichonne et Vatan) devront intégrer cette compétence dans leurs statuts et elle viendront représenter leurs communes membres (principe de

représentation-substitution) au sein de ces syndicats en lieu et place de ces communes. Les services de l'Etat pourront accompagner les CdC concernées dans cette évolution.

7. Syndicats de regroupement pédagogique :

L'existence d'une structure intercommunale porteuse d'un regroupement pédagogique se justifie notamment pour la question des dérogations scolaires et de la participation aux frais de scolarité des enfants des communes membres du syndicat dans des établissements scolaires, privés ou publics, d'autres communes.

En effet, en vertu de l'article D 442-44-1 du code de l'éducation, la capacité d'accueil des communes, prise en compte pour déterminer l'obligation d'une participation financière de la commune de résidence d'un enfant à la commune d'accueil, ne peut se mesurer à l'échelle du regroupement pédagogique que dans le cas où ce regroupement est porté par un établissement public de coopération intercommunale. Par ailleurs, les cas de dérogations scolaires se déterminent à l'échelle de la structure intercommunale, quand elle existe, et non à celle de la commune.



Dans le cadre de ce schéma de coopération intercommunale et pour ce qui est des EPCI sans fiscalité propre, je n'envisage pas d'imposer de dissolution ou de fusion de structures mais je souhaite qu'une réflexion globale puisse être menée entre les services de l'Etat et les élus concernés sur une évolution de la carte des syndicats, notamment au regard des transferts de compétences à venir. Les domaines de l'eau et de l'assainissement sont concernés au premier chef et je propose que la réflexion soit conduite au sein de la CDCI, selon des modalités organisationnelles qu'il conviendra d'arrêter conjointement en son sein.

S'agissant de la fusion des EPCI à fiscalité propre inscrite au présent schéma, les services de l'Etat seront présents pour accompagner les collectivités concernées sous l'autorité du Secrétaire général pour la fusion des CdC du Pays d'Argenton-sur-Creuse et du Pays d'Eguzon – Val de Creuse, et sous l'autorité de la Sous-préfète d'Issoudun pour la fusion des CdC de la région de Vatan et de la Champagne berrichonne.

Ce schéma sera mis en œuvre selon la procédure et le calendrier retracés à l'annexe 5.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long, sweeping horizontal line with a small loop in the middle, followed by a shorter horizontal line.

Alain ESPINASSE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE (situation actuelle)



- COM AGGLO «CHATEAUROUX METROPOLE»
- COM DE COMMUNES CHABRIS-PAYS DE BAZELLE
- COM DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTON
- COM DE COMMUNES DU CANTON DE VATAN
- COM DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN
- COM DE COMMUNES VAL DE L'INDRE-BRENNÉ
- COM DE COMMUNES BRENNE-VAL DE CREUSE
- COM DE COMMUNES ECUEILLE-VALENCAY
- COM DE COMMUNES MARCHE OCCITANE - VAL D'ANGLIN
- COM DE COMMUNES DE LA REGION DE LEVROUX
- COM DE COMMUNES COEUR DE BRENNÉ
- COM DE COMMUNES DE LA CHATRE- Ste SEVERE
- COM DE COMMUNES DE CHAMPAGNE BERRICHONNE
- COM DE COMMUNES PAYS D'EGUZON VAL DE CREUSE
- COM DE COMMUNES DE LA MARCHE BERRICHONNE
- COM DE COMMUNES DU VAL DE BOUZANNE
- COM DE COMMUNES CHATILLONNAIS EN BERRY
- LIMITES DE CANTONS
- 7 516 habitants Nombre d'habitants par EPCI
- Limite d'arrondissement

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE (projet de SDCI)



- COM AGGLO «CHATEAUROUX METROPOLE»
- COM DE COMMUNES CHABRIS-PAYS DE BAZELLE
- COM DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN
- COM DE COMMUNES VAL DE L'INDRE-BRENNE
- COM DE COMMUNES BRENNE-VAL DE CREUSE
- COM DE COMMUNES ECUEILLE-VALENCAY
- COM DE COMMUNES MARCHE OCCITANE - VAL D'ANGLIN
- COM DE COMMUNES DE LA REGION DE LEVROUX
- COM DE COMMUNES COEUR DE BRENNE
- COM DE COMMUNES DE LA CHATRE- Ste SEVERE
- COM DE COMMUNES DE CHAMPAGNE BERRICHONNE - VATAN
- COM DE COMMUNES ARGENTON-EGUZON
- COM DE COMMUNES MARCHE BERRICHONNE
- COM DE COMMUNES DU VAL DE BOUZANNE
- COM DE COMMUNES CHATILLONNAIS EN BERRY
- LIMITES DE CANTONS
- 7 516 habitants Nombre d'habitants par EPCI
- Limite d'arrondissement

| <p style="text-align: center;">CDC Argenton sur Creuse <i>(statuts du 27 août 2015)</i></p> <p style="text-align: center;">Groupe de compétences obligatoires</p> <p style="text-align: center;">AMENAGEMENT DE L'ESPACE</p> <ul style="list-style-type: none"> · Schéma de Coherence Territoriale · Schéma de secteur · ZAC d'intérêt communautaire · Elaboration d'un projet de territoire <p style="text-align: center;">ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques; d'intérêt communautaire existantes ou à construire 2. Accueil, extension et maintien d'entreprises à caractère industriel. 3. Maintien, par secteur d'activité, des derniers commerces communaux de première nécessité (Alimentation ou restauration), et mise en œuvre de moyens nécessaires à leur maintien 4. Construction, gestion et entretien de la Gare de fret communautaire | <p style="text-align: center;">CDC Eguzon – Val de Creuse <i>(statuts du 18 août 2015)</i></p> <p style="text-align: center;">Groupe de compétences obligatoires</p> <p style="text-align: center;">AMENAGEMENT DE L'ESPACE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Etude et réalisation de schémas de développement et d'aménagement ; élaboration, suivi d'un schéma de cohérence territoriale. 2. Réalisation de zone d'aménagement concerté. (ZAC) 3. Elaboration d'un programme local d'habitat, tel que défini par la loi SRU. 4. La communauté de communes peut constituer des réserves foncières. 5. Elle est compétente pour conduire les opérations d'aménagement des espaces publics des bourgs telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales et / ou de l'Etat. 6. La communauté est compétente pour conduire des opérations d'amélioration des villages et hameaux qui n'entreraient pas dans ces programmes. 7. la compétence de gestion d'un plan local d'urbanisme intercommunal, sont exclus les autres documents (permis de construire, déclaration de travaux....) |
|---|--|
| | <p style="text-align: center;">ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Gestion, aménagement, entretien des zones artisanales existantes. <i>(listées)</i> 2. Création, gestion de nouvelles zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales. 3. Création d'atelier relais et / ou réhabilitation de bâtiments existants inoccupés. 4. Aide à l'installation de professions libérales qui correspondent à la satisfaction des besoins de la population. 5. Gestion et entretien du patrimoine artisanal et commercial appartenant au domaine privé des communes mentionnés dans la liste ci-jointe. 6. Réanimation commerciale et artisanale conduisant à la sauvegarde par acquisition et /ou aménagement d'un local à usage commercial ou artisanal en cas de carence avérée de l'initiative privée, dans le cadre d'une aide au maintien et au développement du dernier commerce. <i>(par secteur d'activité et par commune)</i> |

| <p style="text-align: center;">CDC Argenton sur Creuse</p> <p style="text-align: center;">compétences optionnelles</p> | <p style="text-align: center;">CDC Eguizon – Val de Creuse</p> <p style="text-align: center;">compétences optionnelles</p> |
|--|--|
| <p>Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Collecte, transport, traitement et valorisation des ordures ménagères et déchets industriels banals (DIB), à l'exclusion des autres déchets 2. Création, gestion, entretien et fonctionnement des stations d'épuration de plus de 10.000 équivalents habitants ou à vocation pluricommunales intracommunales. 3. Etudes thermiques pour les équipements communautaires. <p>Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Gestion des équipements motorisés de nettoyage de voirie (balayeuse) de Poids total en charge supérieur à 10 tonnes 2. Création, aménagement et entretien des voies suivantes(listée) <p>Politique du logement et du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire, actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Politique de rénovation de l'habitat à caractère social dans le cadre d'opérations « Cœur de village » telles que définies par le règlement de la Région Centre pour le soutien financier aux collectivités : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Elaboration et mise en œuvre de programmes relatifs au logement : PLH et Programme Social Thématique ➤ Création de logements sociaux en financement PALULOS, PLA-TS, PLA ➤ Gestion locative de ces logements 2. Soutien financier à l'association « Auberge sociale de Maître Jean » à Argenton destinée au personnes défavorisées. | <p style="text-align: center;">PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Gestion de la collecte, du traitement et de la valorisation des ordures ménagères. 4. Aménagement de sites d'intérêt paysager. Comme par exemple le site de la boucle du Pin ou les abords naturels du bourg de Gargilasse. 5. Protection des sites naturels et sensibles, tels que définis dans le répertoire départemental des espaces naturels sensibles. <p style="text-align: center;">VOIRIE</p> <p>Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire étant constitué par l'ensemble des voies assurant une liaison intercommunale ou dont le point de destination finale a une vocation intercommunale affirmée (<i>listés</i>).</p> |

| | |
|--|---|
| <p style="text-align: center;">CDC Argenton sur Creuse</p> <p style="text-align: center;">compétences facultatives</p> <p>Aménagement des espaces publics :</p> <p>Action d'aménagement d'espaces publics de centre bourg, petits équipements publics dont programmes de ravalement de façades et aménagements de sécurité, création de réseaux (eau potable, eaux usées, électricité...) dans le cadre d'opérations « Cœur de village » telles que définies par le règlement de la Région Centre pour le soutien financier aux collectivités</p> <p>Aménagement numérique du territoire au sens de l'article L.1425-1 du CGCT</p> <p>Construction, gestion et entretien d'équipements culturels ou sportifs : (listés)</p> <p>Emploi, formation et insertion professionnelle</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. Gestion des locaux de la Maison de l'Emploi située sur la commune d'Argenton, pour la seule partie dont la collectivité est propriétaire ou co-propriétaire 7. Adhésion à la mission locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure | <p style="text-align: center;">CDC Eguzon – Val de Creuse</p> <p style="text-align: center;">compétences facultatives</p> <p>TRANSPORT</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Organisation de diverses formes de transport de personnes qui répond aux besoins de la population dans les limites autorisées par la loi. 2. Organisation des transports scolaires pour la desserte du collège et de l'école primaire d'Eguzon. <p>AMENAGEMENT NUMERIQUE</p> <p>Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques</p> <p>CULTURE ET PATRIMOINE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Création, acquisition et gestion d'équipements nouveaux et mise en place de manifestation dont l'intérêt dépasse la portée communale ou dont les coûts seraient incompatibles avec le budget communal. 2. Action de sensibilisation et de mise en valeur du patrimoine culturel, historique et bâti local pouvant s'inscrire dans un programme communautaire mené au moins sur deux communes membres. <p>ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. toutes actions d'accompagnement vers l'emploi particulièrement la formation, l'information et l'insertion 2. Adhésion à la mission locale sud 3. soutien aux actions mises en œuvre par cette structure |
|--|---|

| Actions sociales | ACTION SOCIALE |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Construction et gestion des crèches et halte-garderies gérées par des équipes professionnelles statutaires 2. Construction et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles géré par des équipes professionnelles statutaires 3. Opération taxi : Transport en commun desservant uniquement le périmètre communautaire, pour permettre l'accès des administrés aux équipements communautaires (service privé routier) 4. Soutien aux associations d'aides à domicile : ASMAD, AIDAD, ASSOCIATION MIEUX VIVRE 5. Equipement et gestion de l'aire d'accueil pour les gens du voyage 6. Participation au Conseil d'administration de la Maison de retraite d'Argenton, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale, art. L315-10, en tant que collectivité de rattachement de l'EPH <p>Le soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs</p> <p>Participation sous forme de soutiens logistiques ou financiers accordés aux associations (liste)</p> <p>Mise en œuvre de prestations de services : administration du droit des sols</p> | <p>ACTION SOCIALE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale en remplacement des CCAS communaux. 2. Intégration du tiers des ventes des concessions de cimetières dans les recettes du CIAS. <p>SPORTS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Création, acquisition et gestion d'équipements nouveaux d'intérêt communautaire et appui au développement des pratiques sportives. 2. Les équipements existants, à l'exception du gymnase d'Eguzon, de même que le soutien aux associations sportives locales restent du domaine des communes. |

CDC du canton de Yverdon
(statuts du 26 mars 2015)

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Constitution de réserves foncières dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

CDC de Champagne Berrichonne
(statuts du 17 avril 2015)

Compétence obligatoires

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- création et gestion des zones d'aménagement concerté à vocation économique ou touristique ;
- élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),
- constitution de réserves foncières permettant la réalisation des projets de la communauté ;

Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique,
 - Attribution d'aides aux entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou touristiques qui souhaitent, s'implanter, se développer ou se maintenir sur le territoire de la communauté,
 - Interventions pour le maintien du dernier commerce par type d'activité et par commune. y compris les hôtels, par mise en
- création, aménagement, gestion et entretien des zones nouvelles d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique et extension des zones existantes, y compris les accès ;
 - aménagement, gestion et entretien de l'Aérodrome de Fay ;
 - construction et aménagement ou extension de bâtiments d'activités ;
 - aide au maintien et au développement du dernier commerce, par secteur d'activité et par commune. à l'exclusion des commerces exploités

œuvre des aides à l'immobilier d'entreprise à l'exclusion des commerces exploités actuellement dans des bâtiments communaux : Buxeuil, Guilly, Liniez, Ménétréols sous Vatan.

actuellement dans des bâtiments communaux : AMBRAULT, BRIVES, NEUVY – PAILLOUX ;

Compétences optionnelles

Compétences optionnelles

POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- opérations d'habitat groupé pour les personnes âgées : structures d'accueil du type MARPA, EHPAD ... ;
- création d'une structure (soit par acquisition et réhabilitation, soit par construction) en vue d'aménager des logements dans le cadre « d'accueil familial regroupé » pour personnes âgées ou handicapées et entretien de cette structure ;
- aménagement et gestion des logements sociaux, en cours de réhabilitation à ce jour, sur les communes de Bommiers et de Sainte-Fauste et gestion de logements locatifs sociaux existants. La compétence ne s'exercera pas sur les bâtiments antérieurement loués par les communes aux particuliers.

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- aménagement et entretien de la voirie communale classée revêtue, à l'exclusion :
 - du nettoiement, balayage, déneigement, et de la signalétique relevant du pouvoir de police du maire ;
 - Les plantations en bordure des voies, les décorations ponctuelles et le mobilier urbain sans lien fonctionnel avec la voirie ;
 - Les réseaux d'éclairage public d'ornementation, d'électricité, de gaz, d'eau potable, d'assainissement et de télécommunication.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE

- Réalisation de tous travaux, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs et de loisirs suivants : piscine, gymnase, maison des associations, dojo, courts de tennis de Vatan, bibliothèque de Vatan,
- Construction, aménagement, entretien et gestion de tous nouveaux équipements culturels et sportifs, y compris le projet de musée des vieux métiers,
- Extension, aménagement, entretien et gestion du groupe scolaire La Poterne, y compris la restauration scolaire et la garderie,
- Prise en charge de la compétence relative au service des écoles préélémentaires et élémentaire La Poterne,
- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées pour les élèves habitant le canton.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET DE SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

- Proposition de zones de développement de l'éolien.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE

- construction, aménagement, entretien et gestion des nouveaux équipements culturels et sportifs, à l'exclusion des salles des fêtes.
- construction, aménagement, entretien et gestion des écoles du premier degré, y compris le service des écoles et les transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire, à l'exclusion de la restauration et de la garderie ;

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET DE SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

- Aménagement et gestion du site des Sources de la Théois situé sur les communes d'Ambrault et de Bommières, site en cours de labellisation au titre des "Espaces Naturels Sensibles" par le Conseil Général de l'Indre ;
- Propositions de zones de développement de l'éolien.

Compétences supplémentaires

Activités périscolaires et extra scolaires

- Organisation, en qualité d'organisateur secondaire, des transports scolaires des élèves du canton à destination de Vatan, Issoudun et Gracay,
- Organisation des activités périscolaires et extrascolaires à destination des jeunes du canton,
- Etablissement de convention avec les partenaires institutionnels, (Etat, région, département, CAF,...), dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires, telles que le « Contrat Educatif Local » et le « Contrat Temps Libre »,
- Gestion de la halte-garderie, investissement et fonctionnement,
- Mise en place, gestion et organisation de services et activités destinés à la petite enfance (0 à 6 ans) et aux enfants de plus de 6 ans, investissement et fonctionnement.

Maison des services

- Création et gestion d'une maison des services et activités et d'un cabinet médical et paramédical

Emploi et insertion

- Emploi et insertion professionnelle :
Adhésion à une mission locale (MILLO) et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

Compétences facultatives

SERVICE A LA PERSONNE

- création, entretien et gestion des structures d'accueil du jeune enfant et des relais assistantes maternelles de son territoire. Les garderies périscolaires et extrascolaires demeurent de la compétence des communes ;
- soutien aux associations dont l'objet est de promouvoir l'accès des usagers de l'ensemble de la communauté aux activités sportives et culturelles.
- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements immobiliers de maisons médicales, abritant tous services médicaux ou para médicaux ;

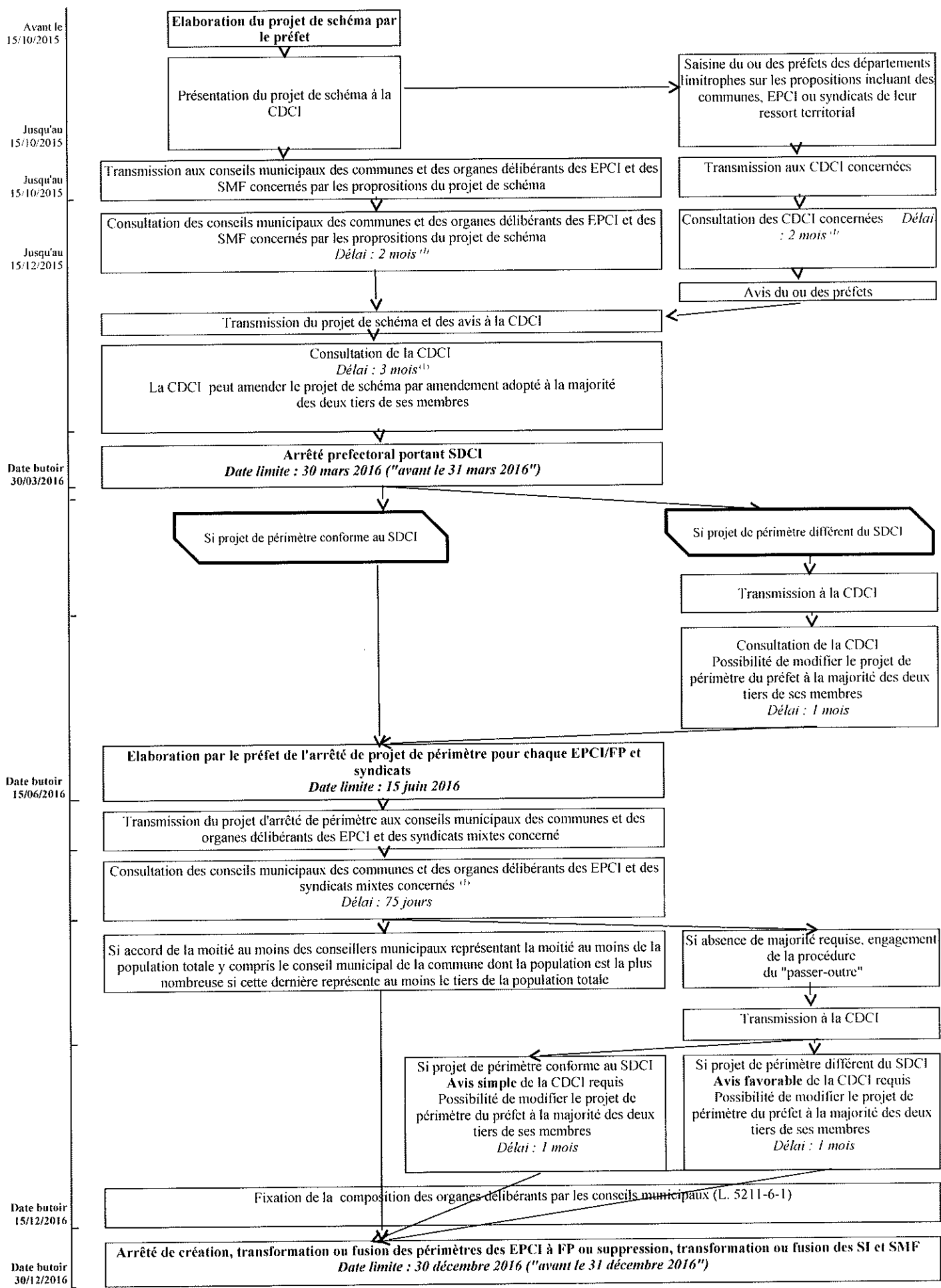
EMPLOI ET INSERTION

- Emploi et insertion professionnelle : Adhésion à une mission locale (MILLO) et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

Aménagement numérique du territoire

Déploiement du haut et très haut débit sur le territoire

Rétroplanning estimatif concernant l'élaboration et mise en œuvre des SDCI



⁽¹⁾ L'absence de décision à l'issue du délai vaut approbation